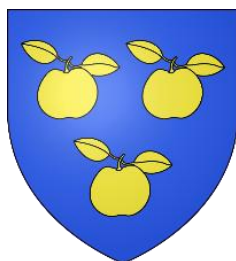


DEPARTEMENT DE L'HRAULT

MAIRIE DE POMEROLS



REGLEMENT DE LA FETE FORAINE

2018AR ...

13 NOVEMBRE 2018

REGLEMENT DE LA FETE FORAINE A POMEROLS

TABLE DES MATIERES

TITRE I : ORGANES DECISIONNELS	1
Article 1 : Organes décisionnels	1
TITRE II : DATES ET EMBLEMES DES EVENEMENTS FORAINS	1
Article 2 : Périodicité de la fête foraine	1
Article 3 : Lieu de la fête foraine	1
Article 4 : Attribution des emplacements.....	1
TITRE III : CONDITIONS D'ACCÈS DES FORAINS À LA FÊTE	1
Article 5 : Occupation du domaine public.....	1
Article 6 : Date limite d'inscription.....	2
Article 7 : Demande d'emplacement	2
Article 8 : Documents à fournir	3
1°. Professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe.....	3
2°. Professionnels sans domicile ni résidence fixe.	3
3°. Les artisans.....	3
4°. Les forains employant du personnel	3
Article 9 : Procédure d'installation	4
Article 10 : Ancienneté	4
Article 11 : Cession du métier.....	4
Article 12 : Cessation définitive d'activité.....	4
Article 13 : Interdiction à la vente.....	4
Article 14 : Stationnement des véhicules	4
Article 15 : Empêchement	5
Article 16 : Droits de place	5
Article 17 : Taxe sur les appareils automatiques.....	5
TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE.....	5
Article 18 : Montage des métiers	5
Article 19 : Présence sur la fête.....	6
Article 20 : Jours et horaires d'ouverture	6
Article 21 : Démontage des métiers.....	6
TITRE V : ETABLISSEMENTS FORAINS	6
Article 22 : Classifications des établissements forains	6
Article 23 : Industries interdites	6
Article 24 : Dispositions relatives aux loteries	6
Article 25 : Jeux d'adresse	7
Article 26 : Boissons et restauration	7
TITRE VI : MESURES DE SÉCURITÉ	7
Article 27 : Contrôles de sécurité.....	7
Article 28 : Raccordement en eau	8
Article 29 : Défense incendie.....	8
Article 30 : Eclairage	8
Article 31 : Autorisation de branchements électriques.....	8
Article 32 : Protection contre les chocs électriques	9

TITRE VII: RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	9
Article 33 : Protection du sol et du sous-sol	9
Article 34 : Protection du mobilier urbain et de la végétation	9
Article 35 : Evacuation des eaux	9
Article 36 : Nuisances sonores	10
Article 37 : Divagation des animaux.....	10
Article 38 : Propreté de l'espace public.....	10
TITRE VIII : RESPONSABILITÉ	10
Article 39 : Responsabilité civile des forains	10
TITRE IX : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT.....	10
Article 40 : Sanctions	10
Article 41 : Mise en application de l'arrêté et transmission	11

Le Maire de la commune de Pomérols, ARRÊTE

TITRE I : ORGANES DECISIONNELS

Article 1 : Organes décisionnels

La réglementation ainsi que l'organisation de la fête foraine relèvent des pouvoirs du maire. Cette dernière doit subordonner son autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités.

Le montant des redevances d'occupation prévue à l'article 16 du présent règlement est fixé par délibération du Conseil Municipal.

TITRE II : DATE ET EMPLACEMENTS DE LA FETE FORAINE

Article 2 : Périodicité de la fête foraine

La fête foraine de la commune de Pomérols se déroule le deuxième week-end de janvier, du vendredi au mercredi soir.

Article 3 : Lieu de la fête foraine

La fête foraine prend place sur la place du Général de Gaulle, grande rue, avenue de Marseillan et rue des Pompes.

Le plan joint en Annexe I définit le périmètre de la fête. Toute implantation d'activités ou de véhicules des forains est interdite en dehors de ce périmètre ou des espaces de stationnement des véhicules tracteurs et caravanes d'habitations autorisés par la collectivité.

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement.

Article 4 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement. L'attribution de l'emplacement tient compte autant que de possible de l'ancienneté du métier sur la fête de Pomérols (article 10 du présent règlement).

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants ou collatéraux.

Le retrait du bénéfice d'un emplacement à un forain peut également intervenir lorsqu'il est avéré que la présence de l'intéressé est de nature à susciter des troubles à l'ordre public.

TITRE III : CONDITIONS D'ACCES DES FORAINS A LA FETE

Article 5 : Occupation du domaine public

Les industriels forains autorisés par l'autorité municipale à participer à la fête foraine se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour la durée de la fête, y compris temps de montage et de démontage des métiers.

En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public qui interdit la constitution de droits réels, cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation est accompagnée d'un plan qui mentionne précisément l'emplacement attribué au titre de la fête foraine. Ce plan est établi afin de permettre une optimisation d'utilisation du domaine public communal ainsi que les emplacements laissés libres au public pour une bonne circulation. Des emplacements seront réservés aux véhicules de secours.

Il est fait obligation au forain d'occuper cet emplacement à l'exclusion de tout autre et d'en respecter la délimitation. Toute occupation illicite pourra immédiatement être constatée par un huissier de justice et par une assignation en référé des contrevenants devant le Tribunal.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

Article 6 : Date limite d'inscription

Les industriels forains présents sur la fête l'année précédente et désireux de participer à nouveau à la prochaine fête foraine doivent adresser une demande écrite d'emplacement à l'autorité municipale de Pomérols au plus tard 4 mois avant l'ouverture de la fête.

Au-delà de la limite de réception des demandes, les services municipaux se réservent le droit d'attribuer un emplacement à un forain non présent lors de la fête foraine précédente, et ceci jusqu'à deux mois avant l'ouverture de la fête.

Ne seront prises en compte pour participer à la fête que les demandes reçues dans ces délais.

L'attribution d'un emplacement s'effectue sur la base des critères suivants :

- Date d'arrivée dans les services du dossier de demande d'implantation complet (détaillé à l'article 7 du présent arrêté) ;
- Recevabilité technique de la demande ;
- Ancienneté du métier sur la fête foraine de Pomérols.

Un forain qui n'aura pas respecté ses engagements lors de la fête foraine de l'année précédente se verra systématiquement refuser l'accès à la fête.

L'absence de réponse de l'administration dans les deux mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation vaut décision implicite de refus d'autorisation, pour les forains présents sur la fête l'année précédente.

Le forain évincé a deux mois à compter du refus explicite ou implicite d'autorisation pour former un recours devant l'autorité municipale, ou devant le Tribunal administratif de .

Article 7 : Demande d'emplacement

L'autorisation d'occupation du domaine public donnant droit à un emplacement n'est délivrée par l'autorité municipale qu'à la suite d'une demande faite par écrit.

Cette demande doit comporter les indications suivantes :

- nom, prénom, adresse, téléphone et qualité du demandeur ;
- raison sociale ;
- nature de l'établissement ;
- dimensions totales du métier et de ses annexes (largeur, longueur et hauteur) ;
- composition du convoi : nombre et nature des véhicules.

La commune pourra, en outre, demander aux pétitionnaires tous renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'elle jugera utiles.

La demande d'autorisation d'occupation doit être adressée au Maire :

- quatre mois avant la date d'ouverture de la fête foraine pour les forains présents sur la fête l'année précédente ;
- deux mois avant la date d'ouverture de la fête foraine pour les autres forains résidents.

ARTICLE 8 : Documents à fournir

D'une part :

- la copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou de la carte de résident ;
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile multirisques couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations ;
- la fiche technique de l'installation ;
- l'attestation de contrôle technique effectué par un organisme agréé par l'Etat ;
- le certificat de conformité du métier ;
- la copie de la carte grise du ou des véhicules utilisés pour exercer la profession ;
- un descriptif du métier, comprenant la capacité d'accueil, les tarifs pratiqués, la nature et la valeur des lots ;
- l'attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs) et de la trousse de premiers secours ;
- un extrait du registre de sécurité incendie ;
- la demande écrite d'autorisation de débit de boisson s'il y a lieu ;
- l'attestation de conformité des installations électriques datant de moins d'un an.

D'autre part : **Procédure d'installation**

1°. Professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

- extrait du registre du commerce ou des métiers de l'année en cours ;
- dernier avis d'appel de cotisation à la taxe professionnelle pour les commerçants et/ou de l'URSSAF ;
- carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée par les services préfectoraux) ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, l'attestation provisoire.

2°. Professionnels sans domicile ni résidence fixe :

- extrait du registre du commerce ou des métiers de l'année en cours ;
- dernier avis d'appel de cotisation à la taxe professionnelle pour les commerçants et/ou de l'URSSAF ;
- livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées par les greffes ou les chambres des métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activités ambulante.

3°. Les artisans :

- extrait du registre du commerce ou des métiers de l'année en cours ;
- dernier avis d'appel de cotisation à la taxe professionnelle pour les commerçants et/ou de l'URSSAF ;
- carte de commerçant non sédentaire pour les artisans qui n'ont pas de local professionnel.

4°. Les forains employant du personnel :

- le nombre et les noms des personnes employées ;
- la copie d'un justificatif du contrat de travail.

Il est rappelé qu'aucun mineur ne peut être employé sur une fête foraine.

L'autorité municipale pourra interdire l'installation et l'exploitation du matériel si elle n'a pas reçu transmission d'un seul des documents mentionnées au présent article dans le délai qu'elle aura précédemment notifié au forain.

Les originaux de ces pièces devront être présentés à toute demande de contrôle effectué par les agents de la force publique, et notamment lors de l'installation (article 9 du présent règlement).

ARTICLE 9 : Procédure d'installation

Le jour de l'installation, le forain doit se rendre au poste de Police Municipale. Le forain se verra remettre un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 : Ancienneté

L'ancienneté est attachée au métier. Un forain qui ne peut être présent sur la fête mais qui l'était l'année précédente ne pourra être remplacé que par un métier de même type et au maximum de dimensions égales. Il conserve son droit d'ancienneté, et l'emplacement qu'il occupe habituellement lui est à nouveau attribué en priorité l'année suivante. En revanche, l'ancienneté se perd après une absence de deux années consécutives ou en cas de changement de catégorie de métier.

En cas de changement de métier, le forain se verra cependant accorder une priorité sur les nouveaux postulants, sous la réserve que les dimensions de ce nouveau métier soient au maximum identiques et que la diversité des métiers sur la fête soit assurée.

Le droit d'ancienneté est personnel et non cessible

ARTICLE 11 : Cession du métier

Lorsqu'un exploitant vend son établissement forain ou son fond de commerce, il doit en informer l'autorité municipale par écrit, dès que la transaction est réalisée. Le successeur doit également en informer l'autorité municipale. Le droit de présence sur la fête est conservé à l'acquéreur à condition qu'il participe avec un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes. Ces mesures permettent de préserver l'équilibre de la fête.

ARTICLE 12 : Cessation définitive d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, le nouveau propriétaire du métier peut bénéficier d'un accès à la fête foraine dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 13 : Interdiction à la vente

Il est formellement interdit aux forains d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés. Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 14 : Stationnement des véhicules

Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité.

Le lieu de stationnement des véhicules d'habitation et des véhicules tracteurs sera précisé par l'autorité municipale.

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du Code Civil.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Lors du déplacement sur le site de la fête, les conducteurs restent assujettis aux règles du Code de la Route.

Les caravanes sont stationnées sur des emplacements spécifiques désignés par la commune.

Les travaux d'entretien de tout véhicule sont strictement interdits sur le domaine public.

ARTICLE 15 : Empêchement

En cas d'impossibilité de fréquenter la fête pour un industriel forain autorisé, celui-ci doit en informer l'autorité municipale, par écrit avec accusé de réception, 8 jours avant le commencement de la fête. L'autorité municipale dispose de l'emplacement ainsi devenu vacant et peut attribuer une autorisation pour un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes, en fonction des possibilités. Les cas exceptionnels doivent être justifiés.

En cas de défection deux années consécutives, l'industriel forain perd toute ancienneté attachée à son métier.

ARTICLE 16 : Droits de place

Les forains autorisés à participer à la fête sont tenus d'acquitter des droits de place qui sont proportionnels à la superficie du domaine public qui leur a été attribuée. Le montant de ces droits est fixé par le Conseil Municipal, et se calcule sur la base du nombre de jours d'ouverture au public.

Le paiement (titre exécutoire) de ces droits sera adressé par voie postale aux industriels forains par le Trésor public.

Les droits de place comprennent la consommation forfaitaire d'eau. Les consommations d'électricité pour les habitations seront intégrées au titre de paiement du Trésor Public. La consommation d'électricité pour les métiers est à régler en sus auprès du fournisseur d'énergie, après ouverture et fermeture des compteurs.

ARTICLE 17 : Taxe sur les appareils automatiques

Les appareils automatiques sont ceux qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et qui sont pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre, permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

Il est rappelé que, selon le Code Général des Impôts, les appareils sont soumis à un impôt par appareil et par an.

Les exploitants d'appareils automatiques doivent, vingt-quatre heures avant l'ouverture au public de l'évènement forain, en faire la déclaration au service de l'administration des douanes et droits indirects le plus proche du lieu d'exploitation des appareils.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE

ARTICLE 18 : Montage des métiers

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates indiquées.

Aucun montage de métier forain ne sera autorisé en dehors des emplacements définis par l'autorité municipale.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale :

- Une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,
- Une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier.

A défaut, la commune engagera les démarches auprès d'organismes agréés afin de procéder au contrôle technique du montage provisoire, au frais de l'exploitant. La non-conformité totale ou partielle des installations et des conditions de montage entraîne le démontage immédiat de l'installation incriminée avant l'ouverture du site de la manifestation au public, sans préjudice des droits versés par le forain. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

ARTICLE 19 : Présence sur la fête

Les industriels forains autorisés à participer à la fête devront y demeurer pour la totalité de sa durée. Dans le cas contraire, le forain concerné perd tout droit à participer en priorité à l'éventuelle édition suivante. Le départ anticipé s'effectuera sans préjudice des droits versés.

ARTICLE 20 : Jours et horaires d'ouverture

Afin de garantir l'attrait de la fête, les établissements seront obligatoirement ouverts au public de 14h00 à 21h00.

ARTICLE 21 : Démontage des métiers

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.

Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard 4 jours après la fin de la manifestation.

En cas de départ anticipé, le démontage ne pourra intervenir qu'en dehors des heures d'ouverture au public et dans le respect des dispositions générales relatives à la lutte contre les nuisances sonores contenues dans le Code de la Santé.

TITRE V : ETABLISSEMENTS FORAINS

ARTICLE 22 : Classification des établissements forains

Les établissements forains sont classés en quatre catégories : A, B, C, D.

- Catégorie A : Attractions non destinées aux enfants (grand huit, scooter, autodrome, chenille, avions, karting...);
- Catégorie B : Attractions destinées aux enfants (manège enfantin, mini-scooter, autodrome enfantin...);
- Catégorie C : Tir, confiserie, loterie, jeux d'adresse, kermesse....;
- Catégorie D : Baraque de lutte, musée, mur de la mort, ménagerie, exhibition, illusion, boîte à rire, train fantôme, palais des glaces...

ARTICLE 23 : Industries interdites

Sont interdits :

- Les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public tant par leur nature même que par le cadre dans lequel ils se déroulent ;
- Les jeux comportant des lots remboursables en argent, tabac, cigares, billets entiers ;
- Les combats et démonstrations de boxe ;
- Le tir ou la projection d'objets quelconques sur les personnes ou sur les animaux ;
- La vente et l'emploi de pétards et autres pièces d'artifice et de tous objets de même nature ;
- La remise d'armes en lot.

L'exercice d'un métier quel qu'il soit est interdit dans les caravanes d'habitation.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les contrevenants s'exposent à une mesure d'expulsion de la fête, sans préjudice des droits versés par le forain et d'éventuelles poursuites pénales.

ARTICLE 24 : Disposition relatives aux loteries

Les forains exploitants de loteries doivent :

- Exploiter des loteries ou tourniquets, de fonctionnement simple et facilement contrôlable, avec des numéros ou couleurs nettement visibles et ne comportant que des « gagnants » ou

- « perdants », à l'exclusion de tout coup rejouable, et ne donner, en conséquence, comme lot aucun jeton, ticket ou anneau permettant de rejouer ;
- N'employer aucune manœuvre de nature à surprendre la bonne foi du public ou susceptible de fausser la règle du jeu ;
 - Afficher dans un endroit très apparent la règle du jeu qui doit être inscrite en caractères très lisibles, être rédigée de façon très claire et indiquer notamment les lots à gagner.

ARTICLE 25 : Jeux d'adresse

Les jeux d'adresse dans lesquels le joueur est susceptible de gagner un objet ne doivent comporter aucune installation ou manœuvre pouvant induire le joueur en erreur sur ses chances de gains ou ayant pour objet de faire prédominer le hasard sur l'adresse. La règle du jeu doit être ostensiblement affichée avec, s'il y a lieu, l'indication de l'objet à gagner.

Si ce dernier n'est pas remis immédiatement au gagnant et se trouve remplacé par des tickets ou des bons, ceux-ci doivent porter le nom, l'adresse et le numéro d'inscription de l'exploitant au registre du commerce.

En aucun cas la valeur de l'objet gagné ne doit être supérieure à trente fois le montant de la partie.

ARTICLE 26 : Boissons et restauration

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes communautaires en vigueur et par le Code de la Santé Publique et le Code Rural. Les ventes de boissons doivent s'effectuer dans tous les emballages, autres que le verre. Toutes les installations, notamment les restaurants et caravanes ou autres baraques utilisés pour la vente de denrée alimentaires, doivent être conformes aux textes précités. Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles effectués par les services compétents.

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, les forains souhaitant ouvrir un débit temporaire de boissons doivent au préalable obtenir une autorisation de l'autorité municipale. Dans les débits ainsi ouverts il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées, parmi lesquelles figurent la bière, mais aussi le vin, le cidre et les vins doux naturels).

La vente de boissons en bouteilles de verre est interdite dans l'enceinte de la fête.

Les débits de boissons doivent :

- Respecter les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme ;
- Refuser de servir de l'alcool aux mineurs ;
- Exposer au minimum 10 bouteilles de boissons non alcoolisées ;
- Apposer l'affiche réglementaire à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique ;
- Refuser de servir un client manifestement ivre.

La non observation de la réglementation en vigueur est punie pénalement.

TITRE VI : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 27 : Contrôles de sécurité

Les exploitants des installations foraines doivent être en mesure de présenter à tout moment la lettre d'autorisation délivrée par l'autorité municipale ainsi que tous les originaux des documents relatifs à leur métier justifiant du respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur (ERP).

Le non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandés ne sont pas exécutés

Le contrôle des documents mentionnés au premier alinéa de cet article ne dégage pas les constructeurs et forains des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

Les propriétaires exploitants dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité et qui se verront refuser l'ouverture au public doivent les démonter immédiatement. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

ARTICLE 28 : Raccordement en eau

Les forains ne doivent pratiquer aucun branchement (eau et assainissement) sans autorisation des services municipaux.

ARTICLE 29 : Défense incendie

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers.

Les bouches et/ou poteaux incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence, y compris en phases de montage et de démontage.

Les installations ne doivent pas gêner l'accès aux façades des bâtiments au moyen des échelles aériennes des sapeurs-pompiers. Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site où la fête est implantée et pouvoir circuler à l'intérieur de celle-ci.

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, à poudre ABC ou à CO2 doivent être installés dans chaque métier et judicieusement répartis. Ils doivent être disposés de façon bien visible et leur accès constamment dégagé. Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre. Ils doivent avoir été contrôlés depuis moins d'un an.

Les attestations permettant de vérifier ces dispositions devront être fournies par les forains.

ARTICLE 30 : Eclairage

Les locaux et dégagements où le public a accès doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pendant toute la durée de leur ouverture. Un éclairage artificiel doit suppléer à la lumière solaire, le jour dans les locaux obscurs et la nuit dans tous les établissements.

L'éclairage artificiel doit être électrique.

Les établissements ou spectacles fonctionnant en salle fermée doivent posséder un éclairage de sécurité électrique. Cet éclairage est alimenté par une source d'énergie indépendante de celle d'éclairage normal et doit fonctionner en permanence pendant la présence du public dès l'instant où l'éclairage artificiel devient nécessaire. Il comporte une ou plusieurs lampes blanches judicieusement réparties à l'intérieur de l'établissement de manière à donner un éclairage suffisant pour permettre au public de se diriger facilement vers les sorties.

Les sorties de secours devront également être indiquées par des blocs autonomes avec une signalisation verte conformément aux normes NFC71/800 ou de marque NF AEAS.

ARTICLE 31 : Autorisation de branchements électriques

Les installations d'énergie électrique ne peuvent être mises en place sur le domaine public municipal que si elles ont été régulièrement autorisées par l'administration municipale.

Toute installation établie sans l'autorisation prescrite peut être supprimée d'office aux frais du contrevenant, sans qu'il soit nécessaire de le mettre au préalable en demeure de la déposer lui-même et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

Il incombe aux forains de se rapprocher de EDF au moins 1 mois avant l'installation pour obtenir des compteurs électriques spécifiques.

ARTICLE 32 : Protection contre les chocs électriques

Les branchements électriques devront être conformes aux normes en vigueur. Chaque forain devra attester de la conformité électrique de son matériel tant pour les métiers que pour les caravanes.

Aucune pièce métallique sous tension ne doit être accessible en usage normal.

Le tableau principal et les tableaux secondaires doivent être hors de portée du public et leurs commandes restées accessibles au personnel de l'établissement, même en cas d'incident. L'accès du public ou des forains à l'intérieur des postes, cabines ou armoires de transformation est interdit.

Lorsque les établissements forains ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution, les installations locales de production de l'énergie électrique sont placées à l'extérieur des établissements.

Chaque structure, baraque, stand ou entité et chaque circuit de distribution alimentant des installations extérieures doit être prévu avec ses propres dispositifs de sectionnement et de coupure en charge facilement accessibles et aisément identifiables.

Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser la chaussée, sauf utilisation de passe-câbles plats.

TITRE VII : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 33 : Protection du sol et du sous-sol

Lors de l'implantation de leurs métiers, les industriels forains devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat établi par un agent de Police Municipale. La remise en état des lieux sera effectuée par les soins de la commune de Pomérols ou de son prestataire, aux frais du responsable de la dégradation.

ARTICLE 34 : Protection du mobilier urbain et de la végétation

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

En conséquence, les commerçants forains devront prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leurs installations.

ARTICLE 35 : Evacuation des eaux

Les forains doivent empêcher les pollutions en déversant les eaux usées dans les regards prévus à cet effet et désignés par les services municipaux.

Il est interdit :

- de jeter dans les égouts des matières de vidanges solides ou liquides par les bouches et regards établis sur la voie publique ou sur les voies privées,

- d'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les bouches d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz dangereux ou inflammables,
- d'écouler des eaux chaudes dont la température serait supérieure à 30°C avant l'arrivée dans l'égout.

Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres et pelouses. Toutes les installations non conformes aux prescriptions ci-dessus doivent être déplacées à la première injonction d'un représentant de l'administration.

ARTICLE 36 : Nuisance sonores

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur.

Les gros métiers ne peuvent utiliser leur propre groupe électrogène que sur autorisation municipale sauf en cas de coupure.

ARTICLE 37 : Divagation des animaux

La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière.

Les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié. Ils doivent être muselés et tenus en laisse.

ARTICLE 38 : Propreté de l'espace public

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations.

Avant d'abandonner leurs emplacements, les forains doivent débarrasser complètement lesdits emplacements des matériaux, terres et détritiques générés par leur activité ou par leurs clients.

Les forains se doivent d'utiliser les bennes et containers mis à leur disposition et effectuer autant que de possible le tri sélectif.

TITRE VIII : RESPONSABILITE

ARTICLE 39 : Responsabilité civile des forains

- Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.
- La commune de Pomérols dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

TITRE IV : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 40 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la fête pour une durée maximale de trois années et poursuivi conformément aux lois.

ARTICLE 41 : Mise en application de l'arrêté et transmission

Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Maire-adjoint responsable des Services Techniques

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Hérault
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Marseillan
- Associations représentatives des métiers forains consultées

Pomérois, le
Le Maire
Laurent DURBAN